



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

### ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Commune de SAINT PAUL DES LANDES, lieu-dit: Coniaguet**  
**Route Départementale n° 120 (hors agglomération)**  
**Objet : travaux de Sécurisation du carrefour de Coniaguet**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025. Portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la consultation de monsieur le Préfet du Cantal en date du 31/07/2025

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA

Considérant que les travaux cités en objet nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

A compter du 8 septembre 2025 jusqu'au 9 décembre 2025 la circulation sur la RD120 au niveau du lieu-dit « Coniaguet » entre le PR 10+600 et le PR 11+500 est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

### **ARTICLE 4**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5**

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Mme. le Maire de SAINT PAUL DES LANDES
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

**A Aurillac le 1er août 2025**

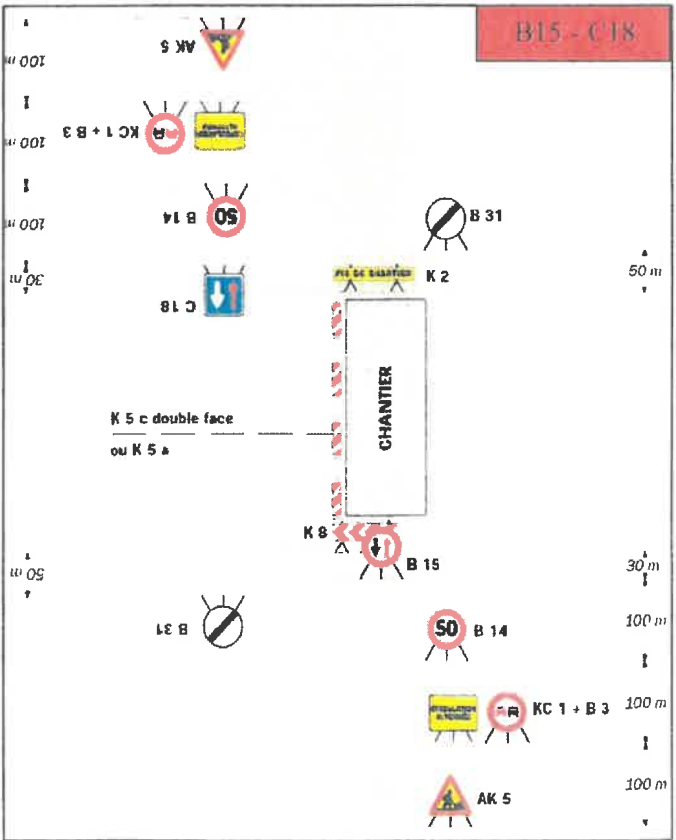
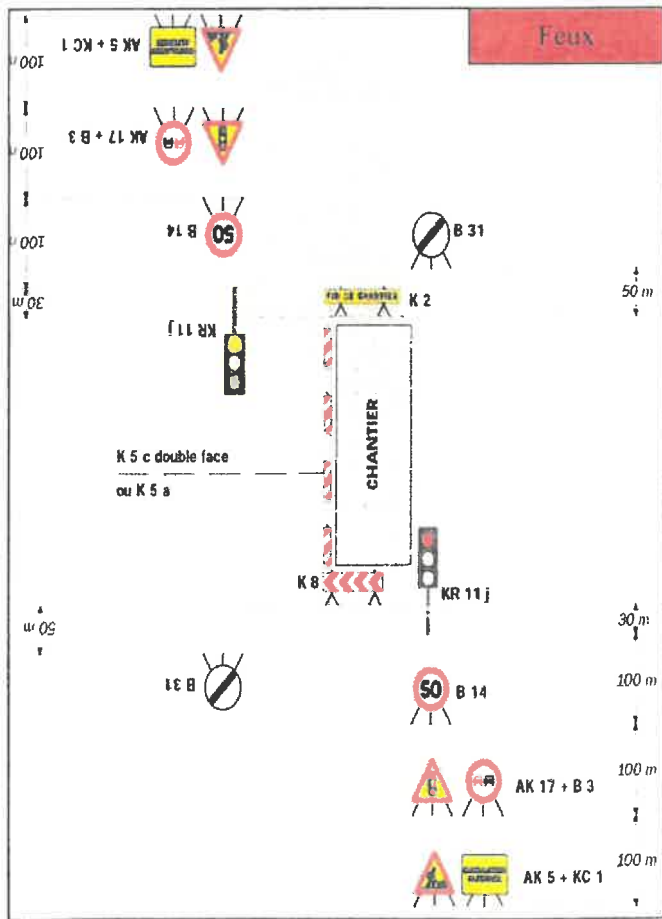
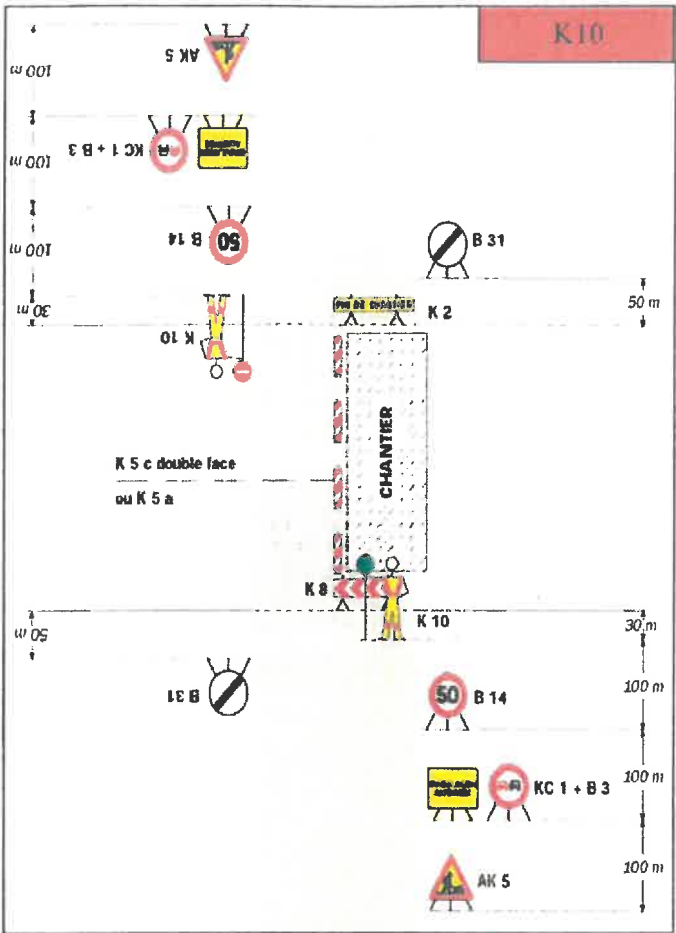
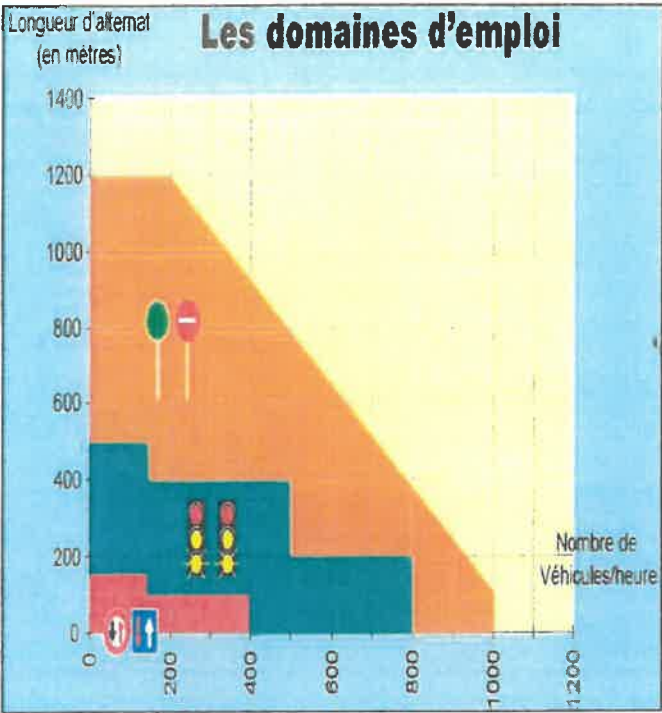
**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Chef de Service Qualité  
Pilotage et Territoire



Vincent GALIBERN

Schémas signalisation temporaire pour alternats de circulation





**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau Education et  
Sécurité routières**

**Avis sur arrêté de circulation  
sur une route départementale  
classée à grande circulation**

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article R 411-8 2<sup>e</sup> alinéa du code de la route ;

**Vu** le décret n°2009 - 615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-369 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Kesteloot, sous-préfet directeur de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental portant sur la nécessité de mettre en place une modification temporaire de la circulation sur la RD 120 afin d'effectuer des travaux de reprise d'enrobé.

Du **8** septembre au mardi 9 décembre 2025, la circulation sur la RD 120 du PR 10+600 au PR 11+600 au lieu-dit Coniaguet sur la commune de Saint-Paul-des-Landes sera réglementée comme suit :

Interdiction de dépasser

Limitation de vitesse à 50 km/h

Exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10, soit par panneaux B15-C18 avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas deux minutes.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
adjointe du directeur de cabinet

  
Agathe MAVIER